

RÈGLEMENT NO. 106-10

---

RM 410 - RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

---

**ATTENDU** les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU** Que le *Conseil* désire adopter un règlement concernant le contrôle des animaux;

**ATTENDU** Que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le *Conseil* municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, par la conseillère Marielle Cartier, à la séance du **4 octobre 2010**;

EN CONSÉQUENCE, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 10-11-270, LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ ET LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

***Agent de la paix*** : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

***Animal sauvage*** : Un animal dont normalement l'espèce, qu'elle soit indigène ou non au territoire québécois, n'a pas été apprivoisée par l'homme ;

***Autorité compétente*** : Un *Agent de la paix* et toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

***Chien d'appoint*** : Chien entraîné et muni d'un attelage spécialement conçu pour assister une personne en fauteuil roulant.

***Chien dangereux*** : Est un chien dangereux celui qui, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé l'immeuble occupé par son *Gardien* ou à l'extérieur du véhicule de son *Gardien*, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un autre animal, sans provocation, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que ledit chien pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

***Chien guide*** : Chien entraîné pour guider une personne atteinte de déficience visuelle.

***Conseil*** : Le *Conseil* de la municipalité de Saint-Armand

***Gardien*** : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui a charge de le garder. Est présumée *Gardien*, la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole ~~de~~ prononcée.

***Place publique*** : Un terrain du domaine public appartenant à la municipalité, notamment un parc de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un parc linéaire municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, une rue, un trottoir, une piste cyclable, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

**3. SUJETS EXCLUS DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries et aux animaux utilisés pour les activités agricoles exercées selon les règles de l'art et en conformité des lois et des règlements en vigueur.

**4. VISITE DE PROPRIÉTÉ**

L'*Autorité compétente* est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont tenus de laisser l'*Autorité compétente* y pénétrer.

**5. GARDIEN**

Le *Gardien* d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses dispositions relativement à son animal.

**6. ANIMAL TENU EN LAISSE**

Tout animal qui se retrouve à l'extérieur des limites de la propriété de son *Gardien*, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

**7. ANIMAL ERRANT**

Il est défendu de laisser un animal errer dans une *Place publique* ou sur une propriété privée autre que celle du *Gardien* de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son *Gardien* est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

**8. MALTRAITANCE & CRUAUTÉ**

Il est défendu de molester, harceler, provoquer ou traiter tout animal avec cruauté.

Est une infraction au présent règlement, le fait de laisser un chien sans nourriture suffisante ou sans eau pour une période de 24h.

**9. CONTACT PHYSIQUE - DOMMAGE**

Le *Gardien* doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'animal d'avoir un contact physique avec une personne ou un contact agressif avec un autre animal, de déplacer des ordures ménagères, ou de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleur, arbre, arbuste ou autres plantes. L'obligation imposée au *Gardien* en est une de résultat et ce partout sur le territoire de la municipalité.

**10. EDIFICES PUBLICS**

Nul ne peut se trouver dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la municipalité ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux *Chiens guides* ni aux *Chiens d'appoints*.

**11. ACCOMPAGNEMENT DE L'ANIMAL**

Même s'il est attaché, l'animal ne peut être laissé seul hors de la propriété de son *Gardien*.

**12. TRANSPORT DANS UN VÉHICULE**

Le *Gardien* qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer qu'il ne peut quitter le véhicule ou toucher une personne passant près de ce véhicule.

**13. TRANSPORT EN CAGE**

Tout *Gardien* transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit le placer dans une cage aménagée de façon à respecter la physiologie de l'animal.

**14. ANIMAL SAUVAGE**

La garde de tout *Animal sauvage* est prohibée.

**15. NOMBRE DE PERMIS**

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux ne peut dépasser deux (2) chiens et trois (3) chats.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, animaleries, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

**16. DISPOSITION DES EXCRÉMENTS DE SON ANIMAL**

Tout *Gardien* d'un animal se trouvant à l'extérieur de sa propriété, doit enlever les excréments produits par son animal et doit les déposer dans un contenant ou un sac et en disposer à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

**17. SAC POUR EXCRÉMENTS**

Le fait pour un *Gardien*, accompagnant son animal à l'extérieur des limites de sa propriété ou de son logement, de ne pas avoir en sa possession un sac de plastique lequel doit être utilisé pour ramasser les excréments dudit animal, constitue une infraction. Cette disposition ne s'applique pas aux *Chiens guides* ni aux *Chiens d'appoints*.

**18. ENSEIGNE D'ACCÈS INTERDIT**

Le *Gardien* accompagné de son animal ne peut se trouver sur ou dans une *Place publique* identifiée par une enseigne interdisant son accès. Le *Conseil* spécifie les endroits où il y a une telle interdiction. Cette disposition ne s'applique pas aux *Chiens guides* et aux *Chiens d'appoints*.

**19. ABANDON**

Nul ne peut abandonner un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en défaire.

**20. NUISANCES**

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant ou commis par le *Gardien* d'un animal ou par l'animal lui-même, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

1. Le fait, pour le *Gardien* d'un animal de laisser aboyer, hurler, ou faire du bruit, de façon à ce qu'une personne raisonnable soit incommodée.
2. Le fait, pour un *Gardien*, de porter sur sa personne ou d'accompagner un reptile sur une *Place publique*.
3. Le fait que le reptile qui appartient à une personne se retrouve sur la propriété d'autrui, dans des lieux loués par autrui ou dans un espace occupé par un autre occupant.

**21. SALUBRITÉ**

Tout *Gardien* d'un ou plusieurs animaux doit conserver les lieux où ils sont gardés dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

**22. CHIEN DANGEREUX GARDÉ SUR SON TERRAIN**

Le *Gardien* d'un *Chien dangereux* doit en tout temps garder ce chien à l'intérieur des limites de son terrain.

Est réputé être à l'extérieur des limites du terrain du *Gardien*, tout *Chien dangereux* qui n'est pas attaché ou qui n'est pas tenu en laisse par une personne majeure.

**23. CHIEN DANGEREUX ATTACHÉ**

Le *Chien dangereux* doit être attaché en tout temps. Un *Chien dangereux* qui erre sur le territoire de la municipalité est attrapé et euthanasié.

**24. CHIEN DANGEREUX TRANSPORTÉ EN CAGE**

Le *Gardien* d'un *Chien dangereux* ne peut se trouver de quelque façon que ce soit avec son *Chien dangereux* sur une *Place publique*. Le *Chien dangereux*, lorsqu'il est transporté, doit l'être dans une cage respectant la physionomie dudit *Chien dangereux*.

**25. LICENCE OBLIGATOIRE**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément au présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots de moins de 3 mois d'âge de même qu'aux chiens gardés dans un chenil, dans une animalerie, un hôpital pour animaux, une clinique vétérinaire et un établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

En aucun cas, une licence obtenue en vertu du présent règlement ne constitue un droit de garder un chien dont la garde est prohibée.

**26. VALIDITÉ**

Le *Gardien* d'un chien doit obtenir la licence prévue à l'article précédant avant le 1 janvier de chaque année. Cette licence est valide pour une période maximale de un (1) an(s), soit du premier janvier de la première année au 31 décembre qui suit. Elle est incessible et non remboursable. La licence émise pour un *Chien guide* ou un *Chien d'appoint* est valide pour toute la vie de ce chien et n'a pas à être renouvelée.

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> mai, son *Gardien* doit obtenir la licence requise dans les dix (10) jours suivant l'arrivée du chien.

Un *Gardien* ne peut se voir émettre plus de trois (3) licences au cours d'une même période à moins de démontrer qu'il s'est départi du ou des chiens pour lesquels les licences précédentes ont été émises.

## **27. FRAIS**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix (10) dollars pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable et ne peut être transférée d'un chien à un autre. La licence est gratuite si elle est demandée pour un *Chien guide* ou un *Chien d'appoint*.

Pour obtenir la licence, le *Gardien* doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir au fonctionnaire désigné son nom, son adresse, sa date de naissance et son numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur du chien, la date de sa plus récente vaccination et toute indication utile pour établir l'identité de ce dernier.

## **28. OFFICIER NOMMÉ PAR LE CONSEIL**

Le *Conseil* peut nommer toute personne nécessaire à l'application du présent règlement et l'autoriser à appliquer toute disposition dudit règlement. La municipalité doit transmettre le nom de cet officier au responsable du service policier ayant juridiction sur le territoire de la municipalité.

## **29. POURSUITES PÉNALES**

L'*Autorité compétente* est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, c. C-25.1).

## **30. INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.
2. Pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut mentionnés commise au cours des 12 mois subséquents, d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

## **31. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT**

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 50-03 concernant le contrôle des animaux.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécutoire.

**32. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Réal Pelletier, maire**

---

**Jacqueline C. Chisholm,  
directrice générale**

**Avis de motion le 4 octobre 2010**

**Adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2010**

**Publication le 4 novembre 2010**

**Entrée en vigueur le 4 novembre 2010**